

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LA DÉCOUVERTE DE LA VERITÉ

Ph.D. Candidate, Klementina SHIBA
University of Bucharest, Romania

RESUME: La liberté d'expression est importante à tous les niveaux de la société, y compris l'importance qu'il présente pour la société et le pouvoir exécutif. S'il y a une liberté qui est évaluée la plus importante par rapport aux autres dans une société démocratique, c'est la liberté d'expression. Dans ce cadre un gouvernement de tous les niveaux qui n'est pas pleinement informé pour les demandes, les plaintes et les opinions des citoyens constitue un problème majeur et dangereux pour les droits des citoyens et pour le maintien de l'ordre démocratique. La liberté d'expression est nécessaire pour le développement social, économique, culturel et politique individuelle et constitue une condition pour le progrès harmonieux des groupes sociaux et culturels, des nations et de la communauté internationale. La liberté d'expression comme l'une des libertés fondamentales doit être garantie par l'existence de mesures concrètes, c'est à dire non seulement avec son prévision comme l'une des libertés dont nous jouissons par le fait que nous sommes des êtres humains. Les mesures concrètes prises font de cette liberté de devenir efficace.

MOTS CLES: la liberté d'expression, les droits des citoyens, la liberté fondamentale, la société.

Introduction

La liberté d'expression, même si elle est une liberté fondamentale, on ne peut pas dire que c'est une liberté absolue. Cela sous-entend le fait qu'il y a des limites associées à cette liberté, mais toujours il faut garder à l'esprit leur minimisation. Ces restrictions ne doivent pas porter atteinte à l'essence même de cette liberté, parce que cette violation implique un déni de la liberté d'expression.

La liberté d'expression est reconnue comme une valeur importante de la société démocratique par les institutions de gouvernance dans le monde entier.

La constitution de l'Albanie de 1998 est dans la même ligne de traitement avec la Convention Européennes des Droits de l'Homme. Dans ce contexte, il convient de mentionner que, la prévision d'une manière explicite de l'interdiction de la censure préalable par la Constitution va plus loin que la Convention sur ce point.

La liberté d'expression dans la Constitution est inscrite immédiatement après le droit à la vie. Cette attention a été accordée à cause de l'importance fondamentale qu'il représente. C'est la liberté d'expression qui donne un sens à la vie et à la liberté en général.

Dans la société de la période totalitaire la liberté de l'expression n'a pas du tout existée, dans les universités non plus. Mais aujourd'hui il y a une grande discussion sur l'exercice de cette liberté même à l'intérieur des universités. L'exercice de la liberté d'expression à l'Université est analysé tenant compte deux angles de vue différentes. Ces deux vues divergentes est la cause qui façonne la discussion d'une haute tension.

L'exercice de la liberté d'expression à l'Université

Le premier point de vue est que dans nos universités, on doit restreindre la liberté d'expression, parce que nous croyons fermement que les idées sont très importantes et comptent beaucoup dans la vie de la société en général et dans l'activité universitaire aussi. Les mots transmettent des idées mais les idées peuvent être dangereuses. Ils peuvent apporter des perturbations et renverser la situation existante. Les idées peuvent amener des réactions négatives, mener la haine, blesser les gens et causer un traumatisme majeur. Les idées sont puissantes. Les étudiants sont dans une phase de formation de leur carrière, de sorte qu'ils ne peuvent pas comprendre quelques idées et d'être facilement manipulables. On croit à la force des idées, alors on doit observer attentivement comment ils sont déclarés aux audiences universitaires.

Plus précisément, on doit prendre en considération le fait que si on observe de près une université dédiée à la liberté d'expression, dans certaines situations, il pourrait sembler que dans les universités on soutient une plate-forme qui produit des mensonges, de la haine, des distorsions et des erreurs.

Par conséquent, il se crée l'impression que les discours offensifs deviennent légitimes et acceptables quand ils se produisent sur le terrain d'une institution de recherche et qu'ils se prononcent par ses membres.

De l'autre côté analysant le second point de vue selon lequel l'université devrait accordée une grande attention à la liberté d'expression. Les universités sont construites sur la ferme conviction qu'il permet la liberté et la plus grande autonomie intellectuelle à la recherche à la découverte de la vérité dans de différents domaines de la vie.

Les Universités soutiennent également l'idée que la vérité est atteinte que par le dialogue et la discussion. La limitation de dialogue à l'avance, montre un manque de confiance dans la capacité de l'individu à découvrir la vérité. Ainsi l'université sert de catalyseur pour le conflit, et certainement qu'il y aura des conflits qui s'expriment à travers le débat actif et la discussion des idées qui sont en fait le signe d'une communauté intellectuelle saine.

Deux points de vue à la fois importants. Pour les deux on peut offrir de nombreux, justes arguments. Une des questions les plus importantes, qui est en même temps la plus difficile pour l'université est la précision ou bien la définition de ce qu'on peut appeler le discours approprié.

Cette tension est sentie par la communauté. Dans les universités la décision a été de créer un système qui prend en charge des forums publics pour exercer la liberté d'expression dans des circonstances exceptionnelles. Ceci parce que nous croyons en trois choses: la valeur de la recherche intellectuelle, l'intégrité des personnes et la capacité des membres de la communauté universitaire à penser rationnellement et à travailler dur vers la vérité.

C'est une mission impossible. On ne peut pas nous engager simultanément au progrès intellectuel et dans le même temps, de fixer des limites sur ce qui est attendu ou discuté. Il y a des années la politique de la liberté d'expression a été lancée partout dans le monde. On n'empêche plus les discours basés sur la personne qui les a présentés ou lancés ou de leur contenu. Ce n'est plus acceptable de mettre en place un mécanisme par lequel l'institution décide qui doit parler et qui non.

Personne n'est responsable d'approuver ou de désapprouver les discours prononcés. Ce processus est quelque chose qui est connue tel quel et largement acceptée. Dans le même temps, nous savons que la liberté d'expression peut causer de la douleur. Le débat ouvert peut être difficile et inapproprié. Dans certains cas, on peut même abuser de notre confiance.

L'exercice des libertés comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a. au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- b. A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Le droit à la liberté d'expression est protégé dans un très grand nombre de traités internationaux et régionaux des droits humains et aussi dans le droit international coutumier. Cependant, cette diversité des sources ne reflète pas la diversité des idées sur la signification de ce droit : la liberté d'expression est un droit universel, et sa signification est la même dans tous les traités. Les différences se situent principalement dans la manière dont elle est mise en œuvre.

Les principes de la liberté d'expression

1. La liberté d'expression, sous toutes ses formes et manifestations, est un droit fondamental et inaliénable de toute personne. Elle est également un élément indispensable à l'existence même de toute société démocratique. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) comprend, dans l'Article 19, le premier article, et le plus largement reconnu, sur le droit à la liberté d'expression: « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

La DUDH n'est pas un traité légalement contraignant, mais une résolution ayant force de recommandation, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Au fil des années et après acceptation universelle, une grande partie de la DUDH a acquis force de loi dans le cadre du droit international coutumier, notamment l'Article 19. De ce fait, elle a une valeur légalement contraignante.

2. Toute personne a le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des opinions librement dans les termes stipulés à l'article 13 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. Toutes les personnes doivent bénéficier de l'égalité d'accès à la recherche, à la réception et à la diffusion de l'information par n'importe quel moyen de communications, en l'absence de toute discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris

ceux qui ont trait à la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

3. Toute personne a le droit d'accéder à l'information qui la concerne personnellement ou a trait à ses biens, de façon rapide et non-onéreuse, dans la mesure où cette information a déjà été versée dans des bases de données, registres publics ou privés et, le cas échéant, de demander une mise à jour, une rectification et/ou une modification des données la concernant.

4. L'accès à l'information détenue par l'État est un droit fondamental de toute personne. Les États ont l'obligation de garantir le plein exercice de ce droit. Ce principe ne tolère de limitation que dans des cas exceptionnels qui doivent être préalablement définis dans la loi pour les cas où un danger réel et imminent menace la sécurité nationale dans des sociétés démocratiques.

5. La censure préalable, l'interférence ou la pression directe ou indirecte sur toute forme d'expression, opinion ou information diffusée par tout moyen de communication oral, écrit, artistique, visuel ou électronique, doivent être interdits par la loi. Les restrictions à la libre circulation des idées et opinions, ainsi que l'imposition arbitraire d'information et la création d'obstacles au libre flux de l'information, violent le droit à la liberté d'expression.

6. Toute personne a le droit de communiquer ses opinions par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit. L'adhésion obligatoire à une association professionnelle ou l'exigence de titres ou diplômes pour l'exercice de toute activité journalistique constituent des entraves illégitimes à la liberté d'expression. Les activités journalistiques doivent être régies par des codes d'éthique, lesquels ne sauraient en aucun cas être imposés par les États.

7. L'assujettissement de l'expression à des conditions prédéterminées, telles la véracité, l'opportunité et l'impartialité, imposées par les États sont incompatibles avec le droit à la liberté d'expression reconnu dans les instruments internationaux.

8. Tout communicateur social a droit à la non divulgation de ses sources d'information, notes et archives personnelle ou professionnelles.

9. L'assassinat, le séquestre, l'intimidation, les menaces proférées contre les communicateurs sociaux ainsi que la destruction matérielle des moyens de communication, constituent des violations des droits fondamentaux de la personne et limitent gravement l'exercice du droit à la liberté d'expression. Les États ne doivent pas seulement prévenir et, le cas échéant, mener des enquêtes sur de tels faits, mais aussi punir leurs auteurs et veiller à ce que les victimes reçoivent une réparation adéquate.

10. Les lois sur la protection des renseignements personnels ne doivent ni empêcher ni limiter la recherche et la diffusion d'information d'intérêt public. La protection de la réputation doit être garantie seulement par le biais de sanctions civiles, dans les cas où la personne lésée est un fonctionnaire public ou une personne publique ou un particulier qui a volontairement joué un rôle dans des affaires d'intérêt public. En outre, dans de tels cas, il doit être établi que par la diffusion des avis, le communicateur avait l'intention d'infliger un dommage, qu'il était pleinement conscient de diffuser des informations fausses ou qu'il a fait preuve de négligence manifeste dans la recherche de la vérité ou de la fausseté de ces informations.

11. Les fonctionnaires publics sont sujets à une surveillance plus approfondie de la part de la société. Les lois qui pénalisent l'expression offensive dirigée contre des fonctionnaires publics, généralement connues sous le nom de lois de «*desacato*», portent atteinte à la liberté d'expression et au droit à l'information.

12. Les monopoles ou oligopoles de propriété et de contrôle des moyens de communication doivent être sujets à des lois anti-monopoles, puisqu'ils conspirent contre la démocratie en limitant le pluralisme et la diversité qui garantissent le plein exercice du droit à l'information des individus. Ces lois ne devraient jamais être appliquées exclusivement aux moyens de communication. Les attributions de fréquences de radiodiffusion et de télédiffusion doivent tenir compte de critères démocratiques qui garantissent l'égalité d'accès à tous les individus.

13. L'exercice du pouvoir de l'État, l'utilisation de fonds publics, la concession d'avantages fiscaux, l'affectation arbitraire et discriminatoire de publicité officielle et de crédits publics, l'octroi de fréquences radio et télévision dans le but, entre autres, de faire pression sur les communicateurs sociaux et les moyens de communication et de les punir ou de les privilégier et de les récompenser en fonction des opinions qu'ils expriment portent atteinte à la liberté d'expression et doivent être expressément interdits par la loi. Les moyens de communication ont le droit de réaliser leurs travaux de façon indépendante. Toute pression directe ou indirecte exercée à l'égard de journalistes ou d'autres communicateurs sociaux dans le but d'empêcher la diffusion d'information est incompatible avec la liberté d'expression.

Conclusions

La liberté d'expression est un élément indispensable à l'existence même de toute société démocratique. Sous toutes ses formes et manifestations, est un droit fondamental et inaliénable de toute personne.

La liberté d'expression comme l'une des libertés fondamentales doit être garantie par l'existence de mesures concrètes. La liberté d'expression est nécessaire pour le développement social, économique, culturel et politique individuelle et constitue une condition pour le progrès harmonieux des groupes sociaux et culturels, des nations et de la communauté internationale.

La liberté d'expression n'est pas une liberté absolue mais sert la découverte de la vérité qui est aussi relative. On ne peut pas ignorer la dimension tragique de nos vies. Il y a également un élément tragique dans chaque recherche de la vérité. Mais, franchement, croyons qu'en permettant à un grand nombre de discussions, même si certains peuvent être impopulaire et les autres troublantes, nous servons la découverte de la vérité.

Toutes les personnes doivent bénéficier de l'égalité d'accès à la recherche, à la réception et à la diffusion de l'information par n'importe quel moyen de communications, en l'absence de toute discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris ceux qui ont trait à la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

La liberté d'expression n'est pas une liberté absolue mais sert la découverte de la vérité qui est aussi relative.

La liberté d'expression est une liberté (un droit) reconnue par la plupart des Etats modernes, spécialement républicains et démocratiques, au même titre que la « liberté de pensée », la « liberté de culte » ou la « liberté d'opinion ».

L'absence de liberté est immédiatement associée à l'idée de malaise, de souffrance, de situation très pénible, voire intolérable. Bonheur et liberté semblent être deux aspirations de l'homme voire même une quête dans certains cas.

Bibliographie

1. Bournier Isabelle, Les droits de l'homme un combat d'aujourd'hui, Ed. Casterman, 2013
2. Castéran, Claude, Aux sources de l'info : Agence France Press, Éd. Actes Sud Junior, mars 2012,
3. Hessel, Stéphane, Bordet-Petillon Sophie & Durand Elodie, Pourquoi y a-t-il des gens racistes ?, Ed. Bayard jeunesse, 2012
4. Labbé Brigitte & Puech, Michel Libre et pas libre, Éd. Milan, (première édition 2001),
5. Piquemal, Michel, Paroles de liberté, Éd. Albin Michel, coll. Paroles, janvier 2006